

*J'AGIS SUR MON
MILIEU DE VIE*



élections municipales

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA
MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES
ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS**

**Ville de Québec
Élection partielle du 2 décembre 2007**



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

élections municipales

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA
MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES
ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS**

Ville de Québec

Élection partielle du 2 décembre 2007

Dépôt légal – 2007
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-51642-2



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 18 décembre 2007

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport des décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle qui s'est tenue dans la Ville de Québec le 2 décembre 2007.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Table des matières

Introduction	1
Décision relativement à l'identification des électeurs lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec	3
Décision relativement au vote itinérant lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec	5
Décision relativement à une déclaration de candidature lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec	7
Décision relativement à l'inscription de cent six électeurs de la Ville de Québec sur la liste électorale	9
Conclusion	11
Annexe A	13
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 9 octobre 2007	
Décision relativement à l'identification des électeurs lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec	
Décision relativement au vote itinérant lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec	
Annexe B	21
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 22 octobre 2007	
Décision relativement à une déclaration de candidature lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec	
Annexe C	27
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 3 décembre 2007	
Décision relativement à l'inscription de cent six électeurs de la Ville de Québec sur la liste électorale	

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»

Dans le cadre de l'élection partielle dans la Ville de Québec le 2 décembre 2007, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 à quatre reprises.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre ces décisions, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable la ministre des Affaires municipales et des Régions. Les lettres de transmission à la ministre et les décisions prises sont reproduites en annexe.

Décision relativement à l'identification des électeurs lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

Le contexte

Lors des élections générales provinciales du 26 mars 2007, de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix et des élections générales scolaires qui ont eu lieu le 4 novembre 2007, la question de l'identification des électeurs a été soulevée.

Afin d'éviter des problèmes de sécurité et d'assurer le bon déroulement du vote lors de l'élection partielle du 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec, le président d'élection a demandé au Directeur général des élections d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en vertu des pouvoirs conférés par l'article 90.5 de cette loi.

Le Directeur général des élections a accepté de donner suite à la demande du président d'élection de la Ville de Québec et a adapté les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'identification de l'électeur afin d'assurer la sécurité des électeurs et le déroulement conforme du vote.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a adapté les articles 213.2 et 215 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présentait à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs devait avoir le visage découvert.

La décision prenait effet le 9 octobre 2007.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 9 octobre 2007. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relativement au vote itinérant lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

Le contexte

Une personne domiciliée ou hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) peut demander, si elle est incapable de se déplacer, de voter à un bureau de vote itinérant.

Par ailleurs, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin et que le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 à 11 heures le même jour.

Selon le nombre de demandes reçues pour voter à un bureau de vote itinérant, il était possible que certaines personnes inscrites soient dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote dans le délai prévu dans la loi.

Le président d'élection de la Ville de Québec a alors fait part au Directeur général des élections de la difficulté de tenir le vote itinérant uniquement le même jour où se tenait le vote par anticipation et lui a demandé d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin que le huitième jour précédant le scrutin soit ajouté à la période déjà prévue pour la tenue du vote itinérant.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter l'article 179 de cette loi de la façon suivante :

«**179.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures.

Toutefois, un bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 à 11 heures et, si le président d'élection l'estime requis, le

huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin aux heures qu'il détermine.».

La décision prenait effet le 9 octobre 2007.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 9 octobre 2007. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relativement à une déclaration de candidature lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

Le contexte

Lors de l'élection partielle à la mairie du 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec, une mascotte utilisant l'appellation « La Merveille » a manifesté publiquement son intention de déposer une déclaration de candidature à ce poste.

Or, il s'avère que les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'acceptation d'une déclaration de candidature ne sont pas adaptées à une telle situation.

Le président d'élection de la Ville de Québec s'est donc adressé au Directeur général des élections, lui demandant d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'acceptation d'une déclaration de candidature afin de permettre au président d'élection de s'assurer de la conformité de l'application de certaines dispositions de la loi et de préserver ainsi l'intégrité du processus électoral.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter l'article 165 de cette loi par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, sur présentation de la déclaration de la mascotte utilisant l'appellation « La Merveille », le président d'élection vérifie si elle est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. »

La décision prenait effet le 22 octobre 2007.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des

Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 22 octobre 2007. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Cette décision n'a pas eu à être appliquée puisque la situation qui avait été anticipée ne s'est pas produite.

Décision relativement à l'inscription de cent six électeurs de la Ville de Québec sur la liste électorale

Le contexte

En prévision de l'élection partielle du 2 décembre 2007, le Directeur général des élections a transmis au président d'élection de la Ville de Québec la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui avaient le droit d'être inscrits à la liste municipale servant à l'élection.

À la suite de cet envoi, il a été constaté que le nom de cent six électeurs domiciliés dans différents secteurs de la Ville de Québec n'apparaissait pas sur la liste transmise au président d'élection alors que ces électeurs étaient inscrits à la liste électorale permanente. Cette omission provenait d'un problème relié au système informatique et a été constatée après la période de révision qui se terminait le 15 novembre 2007. Il n'était donc plus possible d'inscrire des électeurs sur la liste électorale.

Des mesures devaient être prises pour permettre à ces cent six électeurs d'exercer leur droit de vote le jour du scrutin.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter de la façon suivante l'article 219 de cette loi :

Par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

«3^o dont le nom apparaît sur la liste transmise au président d'élection par le Directeur général des élections suite à la décision prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la présente loi, le 30 novembre 2007.»

À la suite de la réception de la liste des électeurs visés par la présente décision, le président d'élection de la Ville de Québec devait prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnes d'exercer leur droit de vote le 2 décembre 2007.

Le président d'élection devait aviser le plus tôt possible chaque parti politique et candidat indépendant des dispositions prises pour donner suite à cette décision.

La décision prenait effet le 30 novembre 2007.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 3 décembre 2007. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a confirmé la pertinence d'une telle disposition lors de circonstances particulières et exceptionnelles qui sont survenues au cours de l'élection partielle qui s'est tenue dans la Ville de Québec le 2 décembre 2007. Ces circonstances nécessitaient la mise en place de mécanismes particuliers pour faciliter l'application de la loi.

La mise en application de cet article a donc permis au directeur général des élections d'établir les règles d'identification de l'électeur le jour du scrutin afin d'assurer la sécurité des électeurs et le bon déroulement du vote.

D'autres mesures ont permis de prolonger la durée du vote itinérant afin de s'assurer que toutes les personnes qui y étaient inscrites puissent exercer leur droit de vote.

Enfin, cent six électeurs qui, en raison d'un problème relié au système informatique, n'étaient pas inscrits sur la liste électorale, ont pu exercer leur droit de vote alors qu'ils en auraient autrement été privés.

ANNEXE A



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 9 octobre 2007

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales
et des Régions
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de deux décisions que j'ai prises le 9 octobre 2007 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'identification des électeurs et au vote itinérant lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec.

La première décision a été prise afin d'éviter des problèmes de sécurité et d'assurer le bon déroulement du vote. Elle fait suite à une demande du président d'élection de la Ville de Québec afin que les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'identification des électeurs soient adaptées pour obliger les électeurs qui se présentent à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs à avoir le visage découvert.

La deuxième décision fait également suite à une demande du président d'élection de la Ville de Québec et vise à prévoir que le vote itinérant puisse se tenir non seulement le 7^{ième} jour précédant le scrutin comme il est déjà prévu à la loi, mais aussi le 8^{ième} jour aux heures à être déterminées par le président d'élection.

Les textes de ces deux décisions correspondent à ceux qui vous ont été acheminés le 5 octobre 2007 alors que je vous informais des décisions que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET
LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
RELATIVEMENT À L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS
LORS DE L'ÉLECTION PARTIELLE
DANS LA VILLE DE QUÉBEC**

ATTENDU QU'une élection partielle à la mairie doit avoir lieu le 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre des élections générales provinciales du 26 mars 2007, de l'élection partielle provinciale du 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix et des élections générales scolaires présentement en cours, la problématique de l'identification des électeurs a été soulevée;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a décidé, lors de ces périodes électorales, d'adapter les dispositions de la *Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)* et de la *Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)* relatives à l'identification des électeurs afin d'assurer le déroulement conforme du vote et la sécurité des électeurs;

ATTENDU QUE les dispositions relatives à l'identification des électeurs prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)* sont identiques à celles de la *Loi électorale* et de la *Loi sur les élections scolaires*;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a des motifs suffisants de croire que la situation vécue lors des élections générales provinciales du 26 mars 2007, de l'élection partielle provinciale du 24 septembre 2007 dans la circonscription de Charlevoix et des élections générales scolaires présentement en cours risque de se reproduire dans le cadre de l'élection partielle à la mairie du 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Québec a formulé une demande pour que le Directeur général des élections adapte, afin d'éviter des problèmes de sécurité et d'assurer le bon déroulement du vote, les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* relatives à l'identification des électeurs pour obliger les électeurs qui se présentent à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs à avoir le visage découvert;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les articles 213.2 et 215 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision prend effet le 9 octobre 2007

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 9 octobre 2007

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET
LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
RELATIVEMENT AU VOTE ITINÉRANT
LORS DE L'ÉLECTION PARTIELLE
DANS LA VILLE DE QUÉBEC**

ATTENDU QU'une élection partielle à la mairie doit avoir lieu le 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec;

ATTENDU QU'UNE personne domiciliée ou hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* ou qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)* peut demander, si elle est incapable de se déplacer, de voter à un bureau de vote itinérant;

ATTENDU QUE la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)* prévoit que le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin et que le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 à 11 heures le même jour;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Québec a fait part au Directeur général des élections de la difficulté de tenir un vote itinérant uniquement le même jour où se tient le vote par anticipation et a demandé d'adapter les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin que le huitième jour précédant le scrutin soit ajouté à la période déjà prévue pour la tenue du vote itinérant;

ATTENDU QUE les personnes inscrites pour voter à un bureau de vote itinérant pourraient, selon le nombre de demandes reçues, être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote dans le délai prévu dans la Loi;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter l'article 179 de cette loi de la façon suivante :

«179. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures.

Toutefois, un bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 à 11 heures et, si le président d'élection l'estime requis, le huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin aux heures qu'il détermine.».

La présente décision prend effet le 9 octobre 2007

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 9 octobre 2007

ANNEXE B



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 22 octobre 2007

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales
et des Régions
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 22 octobre 2007 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à une déclaration de candidature lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec.

Cette décision a été prise afin d'assurer l'intégrité du processus électoral en cours. Elle fait suite à une demande du président d'élection de la Ville de Québec afin que les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'acceptation d'une déclaration de candidature soient adaptées dans le but de permettre au président d'élection de s'assurer de la conformité de l'application de certaines dispositions de la Loi.

Le texte de cette décision correspond à celui qui vous a été acheminé, le vendredi 19 octobre, alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS
ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
RELATIVEMENT À UNE DÉCLARATION DE CANDIDATURE
LORS DE L'ÉLECTION PARTIELLE
DANS LA VILLE DE QUÉBEC**

ATTENDU QU'une élection partielle à la mairie doit avoir lieu le 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec;

ATTENDU QU'une mascotte utilisant l'appellation « La Merveille » a manifesté publiquement son intention de déposer une déclaration de candidature à ce poste;

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) relatives à l'acceptation d'une déclaration de candidature ne sont pas adaptées à une telle situation;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Québec a formulé une demande pour que le Directeur général des élections adapte, afin d'éviter que soit mis en péril l'intégrité du processus électoral en cours, les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* relatives à l'acceptation d'une déclaration de candidature afin de permettre au président d'élection de s'assurer de la conformité de l'application de certaines dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'intégrité du processus électoral en cours doit être assurée;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter l'article 165 de cette loi par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, sur présentation de la déclaration de la mascotte utilisant l'appellation « La Merveille », le président d'élection vérifie si elle est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. »

La présente décision prend effet le 22 octobre 2007

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 22 octobre 2007

ANNEXE C



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 3 décembre 2007

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales
et des Régions
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Madame la Ministre,

Au nom de M. Marcel Blanchet, directeur général des élections, je vous transmets ci-joint copie d'une décision qu'il a prise le 30 novembre 2007 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de cent six électeurs de la Ville de Québec sur la liste électorale.

Cette décision a été prise afin de permettre à cent six électeurs d'exercer leur droit de vote. Ces électeurs étaient inscrits à la liste électorale permanente mais leur nom n'apparaissait pas sur la liste électorale transmise au président d'élection de la Ville de Québec. L'omission de leur inscription provient d'un problème relié au système informatique et a été constatée après la période de révision.

Le texte de cette décision correspond à celui que M. Blanchet vous a acheminé le vendredi 30 novembre afin de vous informer de la décision qu'il entendait prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le secrétaire général
et secrétaire de la Commission de la représentation électorale,

Denis Fontaine

p. j. (1)

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS
ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION DE CENT SIX
ÉLECTEURS DE LA VILLE DE QUÉBEC
SUR LA LISTE ÉLECTORALE**

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), prévoit que le Directeur général des élections transmet, au président d'élection, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 3 octobre 2007;

ATTENDU QUE le nom de cent six électeurs domiciliés dans différents secteurs de la Ville de Québec n'apparaissait pas sur la liste transmise au président d'élection de la Ville de Québec alors que ces électeurs sont inscrits à la liste électorale permanente;

ATTENDU QUE cette omission provient d'un problème relié au système informatique qui a été constatée après la période de révision;

ATTENDU QUE la période de révision fixée par le président d'élection de la Ville de Québec est terminée depuis le 15 novembre 2007;

ATTENDU QUE la liste électorale de la Ville de Québec est entrée en vigueur le 19 novembre 2007;

ATTENDU QU'il n'est plus possible d'inscrire ces électeurs sur la liste électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a identifié cent six électeurs qui ne pourront exercer leur droit de vote le 2 décembre 2007, si des mesures correctrices ne sont pas prises;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter de la façon suivante l'article 219 de cette loi :

Par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«3° dont le nom apparaît sur la liste transmise au président d'élection par le Directeur général des élections suite à la décision prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la présente loi, le 30 novembre 2007.»

Suite à la réception de la liste des électeurs visés par la présente décision, le président d'élection de la Ville de Québec doit prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnes d'exercer leur droit de vote le 2 décembre 2007;

Le président d'élection devra aviser le plus tôt possible chaque parti politique et candidat indépendant des dispositions prises pour donner suite à la présente décision;

La présente décision prend effet le 30 novembre 2007.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC